

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 8 janvier
1918 ;

Vu l'engagement en date du 15 janvier 1918, pris par
les propriétaires des terrains ci-dessous visés ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le platane géant de Lananon et les grottes de Calès
situées sur le territoire de la même commune (Bouches-
du-Rhône), sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune de
Lananon, et à MM. Reynaud, Landon et Valentin, proprié-
taires, qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 Février 1918.



LAFFERRE